

N° 93-2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

16 JUIL. 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION
AU RÉGIME DE SOLIDARITÉ (R.S.T.) ET AU CONTRÔLE DE LEUR RESPECT,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Élise VANAA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3849/PR du 11 juillet 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux conditions d'admission au Régime de Solidarité (R.S.T.) et au contrôle de leur respect.

En préalable à la refonte du système de protection sociale généralisée (PSG) qui sera présentée d'ici la fin de l'année, le gouvernement souhaite assainir la situation du régime de solidarité territorial (RST) pour que ses crédits profitent, exclusivement, aux plus démunis.

C'est une condition essentielle que de remettre chaque famille polynésienne dans le régime qui doit les accueillir, avant de pouvoir procéder à une quelconque réforme de fond pour conjuguer les mesures sociales et les mesures économiques.

Ce sont ces mesures qui contribueront à rééquilibrer les régimes par l'augmentation d'actifs relevant du régime général des salariés ou du régime des non salariés, en allégeant d'autant le nombre d'affiliés au régime de solidarité territorial.

C'est pourquoi, comme annoncé avant les élections, la nouvelle majorité a relevé très sensiblement la fiscalité pour permettre, par l'intermédiaire du fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP) d'agir sur les leviers du social et de l'économie, au profit de la solidarité.

Dans cette optique, le présent projet de loi du pays, modifie et renforce l'encadrement des conditions d'admission (*et de renouvellement*) au RST, suite au constat de l'inflation du nombre de ressortissants, passé de 46 000 avant 2004 à 80 000 en 2014.

Pour ce faire, le présent projet de loi du pays comporte des innovations significatives dont les plus importantes sont retracées ci dessous :

- pour rendre plus juste, la répartition des financements, il est prévu l'institution de plafonds différents selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple (LP 1) ;
- les bureaux de réception des admissions sont multipliés en faveur d'administrations autres que les communes, et des arrêtés d'application imposeront notamment la production de relevés bancaires de l'année considérée pour vérifier la fiabilité des déclarations (LP 4) ;
- l'évaluation des ressources reprend les critères utilisés au R.N.S., et les avantages en nature sont calculés selon les mêmes bases que celles du R.G.S. (LP 8 et LP 9) ;
- en cas de fausses déclarations ou d'admissions abusives au R.S.T., les contrevenants sont automatiquement transférés au RNS avec effet rétroactif (LP 10) ;
- les contrôles et enquêtes sont renforcés avec de nouveaux instruments de vérification liés aux obligations de communication entre services du Pays, organismes de gestion, et autres. (LP 12, 13 et 14) ;
- la récupération des indus est organisée dans les mêmes conditions qu'au R.N.S., qui a prouvé son efficacité avec la mise en place à la CPS de cellules spécialisées (LP 15) ;
- un mécanisme de sanction est instauré pouvant aller jusqu'aux poursuites au pénal dans des conditions très sévères (LP 18).

Autant de dispositions de nature dissuasive qui permettront d'enrayer l'inflation des effectifs du régime de solidarité territorial enregistrée depuis 10 ans, pour entreprendre sur une base assainie la réforme de notre système de protection sociale généralisée dans le sens d'une plus grande justice sociale, qui reste au fondement de la PSG voulue par l'État et le Pays en 1995.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Sylvana PUHETINI

Élise VANAA



TEXTE ADOPTÉ N° 2014-25 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : CPS1400825LP)

relative aux conditions d'admission au Régime de Solidarité (R.S.T.)
et au contrôle de leur respect

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 173(2014)/HCPF du 20 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 9/2014/CESC du 11 juillet 2014 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1040 CM du 11 juillet 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 16 juillet 2014 ;
 - Rapport n° 93-2014 du 16 juillet 2014 de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Élise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 29 juillet 2014 ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Définition du R.S.T.

I. Le régime de solidarité [territorial] (ci-après dénommé : « R.S.T. ») est le régime de protection sociale chargé de servir des prestations et des allocations au titre de la maladie, de la famille, de la vieillesse et du handicap, aux personnes physiques :

- 1°) qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire,
- 2°) qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit,
- 3°) et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire, qui prennent notamment en compte :
 - a) le nombre de personnes composant le ménage ;
 - b) l'éventuelle diminution substantielle desdits revenus par l'effet de changements irrésistibles ou imprévisibles dans la situation des intéressés, intervenue dans les douze mois précédant la demande.

Pour l'application de la présente loi du pays, la vie en couple s'entend des personnes mariées, ou liées par un pacte civil de solidarité, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin.

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître.

En cas de changement de situation affectant la vie de couple des bénéficiaires, ces derniers en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire.

II. Le régime de solidarité est financé par le produit des contributions de solidarité territoriale ou par toute autre contribution, concours, ou subvention qui y seraient affectés.

Article LP 2.- Conditions de résidence

Peut prétendre au bénéfice de l'ensemble des prestations du R.S.T., toute personne dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux est fixé en Polynésie française, ou dont la résidence y est fixée depuis au moins six mois.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux étrangers titulaires d'une autorisation de séjour en cours de validité.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition de résidence mentionnée au premier alinéa ne peuvent bénéficier que des seules prestations afférentes aux soins médicaux urgents, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de leur état de santé ou de celui d'un enfant à naître, définies par voie réglementaire.

Article LP 3.- Durée de l'affiliation

L'admission au R.S.T. est accordée jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire du demandeur.

Toutefois lorsque l'admission intervient durant le mois de la date anniversaire du demandeur, elle est accordée jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire suivante.

Lorsque le demandeur s'affilie à un autre régime de protection sociale obligatoire avant le terme de la période susmentionnée, son admission au R.S.T. est suspendue. La fin de l'affiliation audit régime entraîne sa réadmission au R.S.T. pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de validité de son admission initiale au R.S.T.

La demande de renouvellement de l'admission doit être déposée dans un délai fixé par voie réglementaire.

Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays, la référence au demandeur s'entend, pour un couple, à l'ouvrant droit désigné d'un commun accord.

Article LP 4.- Demande d'admission

I.- Demande initiale d'admission

L'admission au R.S.T. comporte le dépôt d'une demande auprès des services ou de l'organisme désignés par voie réglementaire ; elle peut être déposée en mairie.

La demande d'admission est formulée personnellement par l'individu ou par le couple de demandeurs, dans les conditions de forme fixées par voie réglementaire. Elle comporte notamment une déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur atteste la véracité des renseignements relatifs à sa situation personnelle et à celle des personnes qui sont à sa charge qu'il présente à l'appui de sa demande.

Si la demande d'admission est déposée en mairie, l'autorité municipale s'assure et atteste, dans les conditions fixées par voie réglementaire, de la véracité des renseignements fournis par les postulants au regard des éléments d'information qu'elle détient par ailleurs.

La réception d'une demande recevable et répondant aux critères requis de sincérité et d'authenticité apparentes permet l'admission provisoire au R.S.T., ainsi que le bénéfice des prestations servies par ce régime, dès la date de son dépôt. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article LP 10 sont applicables.

S'il apparaît que les conditions ne sont pas remplies, le ministre chargé des affaires sociales peut refuser l'admission, ou saisir la commission d'instruction prévue au IV.

II.- Renouvellement de l'admission

Toute demande de renouvellement d'admission est déposée dans le délai fixé par voie réglementaire.

Le demandeur doit, selon le cas, soit déclarer sur l'honneur que sa situation familiale et financière est inchangée, soit préciser la nature des changements survenus dans sa situation.

Le renouvellement d'admission prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire du demandeur.

Si la demande de renouvellement n'a pas été déposée avant la date d'expiration de la période durant laquelle le demandeur est admis au R.S.T., ses droits au bénéfice des prestations du régime sont suspendus. Ces droits sont rétablis, avec effet rétroactif, lorsque les formalités de renouvellement sont remplies.

S'il n'a présenté aucune demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire, l'intéressé perd tout droit au bénéfice des prestations du R.S.T.

Sauf changements dans la situation du bénéficiaire de nature à entraîner la perte du bénéfice de l'admission au R.S.T., le renouvellement est de droit.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article LP 10 sont applicables.

III.- Renouvellement de plein droit

Le renouvellement de l'admission au R.S.T. est de droit pour :

- 1°) les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- 2°) les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- 3°) les enfants mineurs et les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une admission d'office au titre de l'article LP 5 de la présente loi du pays, sauf décision expresse contraire, et sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime de protection sociale obligatoire.

IV.- Commission d'instruction

Le ministre chargé des affaires sociales soumet les demandes d'admission sur lesquelles il a estimé ne pas pouvoir se prononcer en l'état, à une commission consultative d'instruction qui, après examen du dossier, formule un avis motivé.

Cette commission comprend des représentants de l'administration, des personnes qualifiées désignées par le président de la Polynésie française, dont son président, et au moins un membre du comité de gestion du R.S.T. désigné par ce comité, ou son suppléant.

Le directeur de l'organisme de gestion ou son représentant participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission peut en outre comprendre d'autres membres siégeant à titre consultatif. Elle peut également décider d'inviter à participer à ses réunions toute personne susceptible de l'éclairer sur certaines questions déterminées.

Elle peut entendre le demandeur, le cas échéant à sa demande, qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut ordonner tout contrôle qui lui paraît approprié. À cet effet, elle peut saisir tout service de la Polynésie française habilité à procéder à des contrôles, ou l'organisme chargé de la gestion du régime.

Les avis de la commission sont transmis au ministre chargé des affaires sociales qui statue par une décision motivée.

Article LP 5.- Procédure d'admission en urgence

Lorsqu'une personne doit faire l'objet de soins ou d'une hospitalisation en urgence, sans avoir sollicité sa demande d'admission ou de renouvellement au R.S.T., l'établissement d'accueil doit l'informer, ou informer ses proches, du montant prévisible des frais de soins et de séjour.

Informé de l'absence de protection sociale de l'intéressé, ou d'impossibilité pour ce dernier de procéder au règlement des frais susmentionnés, l'établissement saisit le service compétent en vue de son admission au R.S.T., dans un délai fixé par voie réglementaire.

Lorsque l'établissement n'a pas respecté la procédure ci-dessus, les frais exposés jusqu'à la réception de la demande d'admission demeurent à sa charge.

Les enfants mineurs et les jeunes majeurs ne relevant d'aucun régime de protection sociale obligatoire sont admis d'office au R.S.T.

Article LP 6.- Recours gracieux

Les recours gracieux dirigés contre les décisions portant refus d'admission au R.S.T. sont présentés auprès du ministre chargé des affaires sociales. Ils peuvent être formés par :

- 1°) le demandeur ou ses ayants droit ;
- 2°) le médecin traitant ou l'établissement de santé ayant fourni une prestation à une personne dont l'admission au R.S.T., a été refusée.

Saisi d'un tel recours, le ministre chargé des affaires sociales peut y faire droit, ou le rejeter, explicitement ou par silence gardé pendant un délai de trente jours.

Article LP 7.- Admission provisoire au R.S.T.

Dans l'attente de son admission définitive et sous réserve de remplir les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas du I. de l'article LP 4, le demandeur bénéficie à titre provisoire des prestations du R.S.T. à la date du dépôt de son dossier.

Article LP 8.- Éléments d'évaluation des ressources

I.- Pour l'évaluation des ressources du demandeur qui sollicite son admission ou son renouvellement au R.S.T., sont retenus et appréciés, tous les revenus, quels que soient leur provenance, leur nature, leur qualification, leur caractère, leur cause licite ou illicite, leur origine géographique, et leurs conditions de perception.

Sont notamment pris en compte les éléments suivants :

- 1 - Les ressources ayant un caractère de revenus de l'activité professionnelle ou qui en tiennent lieu :
 - 1-1 Les revenus d'activité professionnelle salariée tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale ;
 - 1-2 Les revenus d'activité professionnelle non salariée : recettes commerciales et de prestations de service telles que retenues pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale, après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;
 - 1-3 Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées : recettes et produits tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;
 - 1-4 Les indemnités et rémunérations versées au titre d'un mandat d'élu local ou national ;
 - 1-5 Les revenus de substitution servis en cas de perte d'emploi temporaire ;
 - 1-6 Les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail ou d'une activité non salariée, quels qu'en soient l'origine, la nature, la qualification et le caractère ;
 - 1-7 Les prestations en espèces, complémentaires ou non, versées au titre d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle par un quelconque régime de sécurité sociale, un employeur, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;
 - 1-8 Les indemnités pour service rendu, les indemnités en cas de sujétions particulières et les indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants.
- 2 - Les capitaux mobiliers et les biens immobiliers productifs de revenus dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.
- 3 - Les avantages en nature.
- 4 - Les pensions et rentes viagères :
 - 4-1 Les pensions alimentaires et ressources en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 et suivants du code civil et de leurs modalités d'application ;
 - 4-2 Les pensions de retraite civile et militaire ;
 - 4-3 Les pensions de victimes de guerre ;
 - 4-4 Les pensions de vieillesse, et d'invalidité et autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;
 - 4-5 Les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D.193-1 du code des impôts de la Polynésie française.
- 5 - Les dons et legs.
- 6 - La valeur des biens aliénés par le demandeur par voie de donation ou de donation-partage entre vifs au cours des cinq années précédant la demande d'admission au R.S.T.
- 7 - Les plus-values foncières au sens de la réglementation fiscale.

II.- Ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des ressources des personnes ou couples qui demandent leur admission au R.S.T. ou le renouvellement de celle-ci :

- 1°) les prestations familiales ;
- 2°) les allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- 3°) l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- 4°) les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;
- 5°) les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;
- 6°) les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ;
- 7°) la retraite du combattant ;
- 8°) les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- 9°) la pension de victime de la déportation.

Article LP 9.- Modalités d'évaluation des ressources

I.- La valeur des avantages en nature est évaluée par application des règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés.

En l'absence de valeur forfaitaire réglementaire, les avantages en nature sont évalués à leur valeur réelle. Celle-ci s'entend du prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, appréciée à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire, soit à titre gratuit, par le demandeur sont évalués mensuellement de manière forfaitaire à un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

II.- Lorsqu'est constatée, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur et, d'autre part, les ressources déclarées, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée.

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en Polynésie française, dans une autre partie du territoire national ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Article LP 10.- Affiliation au R.N.S.

Sous réserve de ne pas relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire, est affiliée au régime des non-salariés, et avec effet rétroactif, toute personne :

- 1° dont la demande d'admission ou de renouvellement au R.S.T. a fait l'objet d'un refus ;
- 2° qui a été radiée du R.S.T en application des dispositions du cinquième alinéa du II. de l'article LP 4 ou de l'article LP 16 ;

Les dispositions du premier alinéa sont applicables, à titre provisoire, si la demande initiale d'admission n'est pas recevable ou si elle ne répond pas aux conditions de sincérité et d'authenticité requises.

TITRE II – CONTRÔLES – RÉCUPÉRATION DE L'INDU – SANCTIONS

Article LP 11.- Secret professionnel

Les informations nominatives à caractère sanitaire ou social ou concernant la situation civile des personnes recueillies par les agents de contrôle dans le cadre de leurs investigations sont protégées vis-à-vis des tiers par le secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ce secret n'est pas opposable :

- 1°) aux agents de contrôle autres que ceux qui sont eux-mêmes chargés d'effectuer un contrôle ;
- 2°) aux agents des services administratifs de la Polynésie française et de l'organisme de gestion du régime chargés de l'instruction des demandes d'affiliation, appelés à exploiter les résultats ou à tirer les conséquences des contrôles ;
- 3°) aux membres de la commission d'instruction prévue au IV de l'article LP 4 ;
- 4°) à l'autorité chargée de prononcer les décisions d'admission ou de refus d'admission, au R.S.T., de renvoi en commission d'instruction ou de radiation.

Article LP 12.- Contrôles et enquêtes

Toute personne affiliée au R.S.T., ou sollicitant cette affiliation, doit se soumettre aux règles prévues pour le contrôle des obligations applicables aux ressortissants des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Les demandes d'admission ou de renouvellement peuvent donner lieu à une enquête, sur pièce ou sur place, diligentée, dans l'un et l'autre cas, par tout service de l'administration de la Polynésie française dédié à la mission de contrôle du bénéfice de l'aide sociale, ou par l'organisme de gestion du régime.

Cette enquête peut également intervenir à tout moment, après l'admission au régime.

Toute personne affiliée au R.S.T., en qualité d'ouvrant droit ou d'ayant droit, ou susceptible de l'être est tenue de recevoir à son domicile ou en tout autre lieu les agents de contrôle du service de la Polynésie française et ceux de l'organisme de gestion ou de déférer à leur convocation.

Article LP 13.- Droit de communication de certains documents

Les agents du service des affaires sociales ou d'un service de l'administration de la Polynésie française dédiés à la mission de contrôle du bénéfice de l'aide sociale et les agents de contrôle de l'organisme chargé de la gestion du R.S.T. peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'article précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Article LP 14.- Échanges d'informations nominatives entre administrations

Lorsqu'elles instruisent les demandes d'admission au R.S.T., ou qu'elles exercent une mission de contrôle postérieurement à cette affiliation, ou une mission d'évaluation relative à la mise en œuvre du régime, les services de la Polynésie française et l'organisme chargé de la gestion du R.S.T. peuvent échanger entre eux tous éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires de l'affiliation au R.S.T. au regard des dispositions la régissant.

L'organisme de gestion et les personnes morales de droit public informent le ministre chargé des affaires sociales, dans les conditions prévues par voie réglementaire, des changements survenus dans la situation des bénéficiaires du R.S.T.

Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article LP 15.- Récupération de l'indu

I.- La prise en charge ou le versement indu de prestations, d'allocations ou d'aides résultant de l'inobservation des dispositions de la présente loi du pays fonde l'organisme de gestion à en réclamer le remboursement aux professionnels et établissements de santé ou à toute autre personne physique ou morale qui en sont à l'origine.

L'action en recouvrement de l'organisme de gestion se prescrit par deux ans à compter du paiement fait indûment sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

L'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Cette mise en demeure indique au débiteur, la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement, la majoration appliquée en cas de non-paiement dans les délais impartis et la possibilité de produire, le cas échéant, des observations écrites.

Le caractère indu de la prestation est réputé acquis, en cas de paiement total ou partiel du débiteur, en cas de délais de paiement accordés par l'organisme de gestion, ou en cas de silence gardé du débiteur à l'expiration du délai précité.

En cas de rejet total ou partiel, par le directeur de l'organisme de gestion, des observations de l'intéressé, ou lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

L'indu non acquitté dans les délais est majoré de 10 %.

Cette majoration est irrémissible. Son recouvrement est précédé d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, du directeur de l'organisme de gestion, ou tout autre moyen probant, invitant le débiteur à la régler dans un délai d'un mois sans prorogation en raison de la distance.

Elle est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Lorsque le caractère indu est admis par le débiteur ou réputé acquis, les sommes versées à tort par l'organisme de gestion peuvent être récupérées par retenues sur les prestations et paiements à venir, quelle que soit leur nature, ou par un remboursement de la dette en un ou plusieurs versements si le débiteur opte pour cette solution.

Ces retenues ne peuvent excéder trente pour cent du montant des prestations à reverser, sauf option contraire de sa part.

II.- Les personnes qui ont bénéficié de prestations et allocations de toute nature servies pour leur compte ou celui de leurs ayants droit au titre d'une admission provisoire au R.S.T., et dont l'admission définitive a été refusée, sont tenues, le cas échéant solidairement, de procéder à leur remboursement.

Ces prestations et allocations sont réputées indues et sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de la Polynésie française.

Cette dette peut faire l'objet d'une remise gracieuse du comité de gestion du régime sur proposition de sa commission de recours gracieux.

La demande de remise gracieuse faite auprès de l'organisme de gestion suspend la procédure de recouvrement.

Article LP 16.- Sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions ou pénalités prévues par ailleurs, les obstacles ou entraves mis à l'exercice d'un contrôle visé à l'article LP 12 ou à son déroulement normal, ou les oppositions aux visites ainsi que le défaut de présentation de documents nécessaires à l'appréciation des droits des demandeurs ou des bénéficiaires, entraînent le rejet de la demande d'affiliation au R.S.T. ou, le cas échéant, si les intéressés sont déjà affiliés, la suspension des droits aux prestations.

Dans le cas d'une suspension, la reprise des droits aux prestations, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises dans un délai fixé par voie réglementaire au-delà duquel l'intéressé perd ses droits et est radié du R.S.T.

Sur décision du ministre chargé des affaires sociales, les intéressés ne peuvent demander de nouveau leur affiliation, ni bénéficier des prestations du régime, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision.

La réitération, dans les trois ans qui suivent, de l'un des faits mentionnés au premier alinéa entraîne, selon le cas, le refus de la demande d'affiliation ou la radiation du R.S.T., pour une durée maximale de trois ans. La sanction est prise par le ministre chargé des affaires sociales. Elle est motivée.

Article LP 17.- Sanctions financières

Tout manquement, grave ou répété, aux dispositions de la présente loi du pays peut faire l'objet, sans préjudice des sanctions pénales encourues lorsqu'ils sont le fait d'agissements frauduleux, de pénalités lorsqu'il a pour effet de faire supporter par l'organisme de gestion la prise en charge ou le versement de prestations indues. Ces pénalités sont prononcées par le directeur de l'organisme de gestion.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux professionnels et aux établissements de santé ou à toute autre personne physique ou morale à l'origine du non-respect des règles relatives à l'accomplissement des formalités d'affiliation au R.S.T.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas suivants :

- 1°) inexactitude ou incomplétude des déclarations faites pour l'admission ou le renouvellement au R.S.T. ;
- 2°) absence de déclaration d'un changement dans la situation personnelle, familiale ou financière justifiant l'admission ou le renouvellement au R.S.T. ;
- 3°) exercice d'un travail dissimulé, lorsque les prestations sont versées sous conditions de ressources ou de cessation d'activité ;
- 4°) agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations, allocations, ou aides du R.S.T., même lorsque leur auteur n'en est pas le bénéficiaire direct ou indirect.

Les pénalités ne peuvent être prononcées à l'encontre des intéressés visés par les alinéas précédents qu'après qu'ils aient été informés des faits reprochés, du montant éventuel de l'indu et de la pénalité susceptible de leur être appliquée.

L'intéressé dispose d'un délai, fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites.

À l'expiration du délai susmentionné, ou après réception des observations de l'intéressé, le directeur de l'organisme de gestion peut :

- 1°) décider de mettre fin à la procédure ;
- 2°) infliger à l'intéressé un avertissement ;
- 3°) décider de poursuivre la procédure.

S'il décide de poursuivre la procédure, le directeur de l'organisme de gestion met l'intéressé en demeure de régler la pénalité réclamée, dans un délai fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à un mois.

Cette mise en demeure ne peut concerner que des manquements constatés dans la limite des deux années qui précèdent la date de son envoi.

Lorsque la mise en demeure reste sans effet, la pénalité est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Le montant de la pénalité est d'au moins quinze mille francs CFP (15 000 F CFP) ; il est fixé, en fonction de la gravité des faits et du montant de l'indu, soit proportionnellement aux sommes concernées, dans la limite de 50 % de celle-ci, soit forfaitairement, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la totalité de l'indu, et dans la limite du plafond des rémunérations mensuelles soumises à cotisation du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés.

Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter de la notification de la pénalité ou de l'avertissement de la première pénalité et s'apprécie à la date de notification des faits reprochés de la seconde.

Chaque récidive ouvre de nouveau le délai de trois ans.

Lorsqu'est établie l'intention frauduleuse, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à un dixième du plafond des rémunérations mensuelles soumises à cotisation du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés et, dans le cas d'une fraude commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, à trois fois le plafond des rémunérations mensuelles soumises à cotisation du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés.

Article LP 18.- Sanctions pénales

Le fait de fournir une fausse déclaration ou une déclaration incomplète et d'établir ou de produire une fausse attestation en vue d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une admission, un renouvellement d'admission au R.S.T. ou l'obtention de prestations délivrées par ce régime est puni des peines prévues aux articles 441-1 à 441-12 du code pénal.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP 19.- Coordination avec le régime de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie

Les pensionnés dont les conditions de ressource et de domicile les rendent admissibles au R.S.T. et qui sont titulaires, soit d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité, soit d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %, servie par la Caisse de compensation des Prestations Familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.), bénéficient en Polynésie française des prestations en nature de l'assurance maladie du R.S.T. pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par une convention entre le comité de gestion du R.S.T. et la C.A.F.A.T.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article LP 20.- Abrogation

Est abrogée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

Article LP 21.- Déclarations de concubinage déjà déposées

Les déclarations de concubinage déposées entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont réputées remplir les conditions prévues à l'article LP 1, sauf changement de situation affectant le concubinage.

Article LP 22.- Demandes d'affiliation en instance

I.- À titre transitoire, les demandeurs ayant formé leur demande d'admission avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent le bénéfice de leur admission provisoire au R.S.T. durant l'instruction de cette demande et jusqu'à la décision du ministre chargé des affaires sociales.

II.- Les demandes de renouvellement présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont instruites par l'organisme de gestion du régime de solidarité.

Article LP 23.- Prolongation de certains droits

À titre transitoire, à compter du 1^{er} janvier 2015, les droits des personnes admises au R.S.T. en 2014 sont prolongés jusqu'à la fin du mois de leur date anniversaire, sous réserve qu'elles respectent les conditions de renouvellement de leur admission au R.S.T. et qu'elles forment leur demande dans le mois civil précédant leur date anniversaire.

Si la demande de renouvellement n'a pas été déposée avant la date d'expiration de la période pour laquelle le demandeur bénéficie d'une prolongation d'admission au R.S.T., ses droits aux prestations sont suspendus. La reprise d'effet de ses droits, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'exécution des formalités de renouvellement.

Si aucune demande de renouvellement n'est présentée avant la fin du troisième mois suivant le mois anniversaire pour l'année concernée, la rupture des droits est effective et une nouvelle procédure d'admission doit être mise en œuvre. L'intéressé perd ses droits au bénéfice du R.S.T.

Article LP 24.- Commission des recours

La commission des recours prévue à l'article 11 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 demeure en fonction pour traiter les recours administratifs dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du IV de l'article LP. 4.

Article LP 25.- Homologation des peines d'emprisonnement

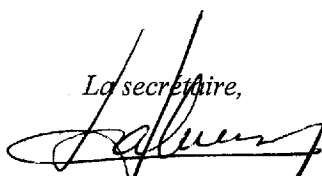
Les dispositions des articles LP 11 et LP 18 n'entrent en vigueur, en tant qu'elles instituent des peines d'emprisonnement, que sous réserve de leur homologation par la loi.

Article LP 26.- Modalités d'exécution

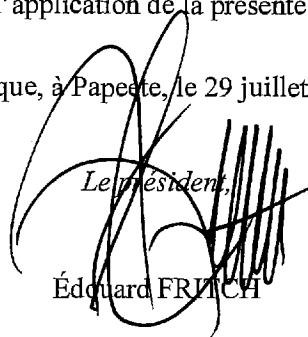
Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 29 juillet 2014.

Le secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Édouard FRUTCH